



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement ou à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie

17 décembre 2015

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	8 décembre 2015
Demande traitée par	Commission Économie-Emploi-Fiscalité- Finances <i>En présence d'un représentant du Cabinet Gosuin</i>
Demande traitée les	14 décembre 2015
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 décembre 2015

Contexte

Le Conseil a rendu le 15 janvier 2015 un avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie.

Dans cette ordonnance publiée le 8 octobre 2015, le législateur propose une approche transversale et harmonisée, par l'intermédiaire de règles et de procédures uniformes pour chaque subvention que ce soit en matière d'emploi ou d'économie, de même que pour chaque élément du processus pouvant mener à la rétention, au recouvrement ou à la non-liquidation de celle-ci.

L'ordonnance, et le présent projet d'arrêté portant son exécution, visent donc à combler certaines lacunes qui risquent de freiner les recouvrements. L'ordonnance du 8 octobre 2015 fixe les principes et le cadre général. Le présent avant-projet d'arrêté précise quant à lui des éléments de procédure, notamment dans le cadre d'une requête contre une décision défavorable à un bénéficiaire d'une subvention.

Avis

Le Conseil accueille positivement la volonté affichée de simplifier les procédures liées au recouvrement de subventions en matière d'emploi et d'économie.

Cependant, **le Conseil** relève l'utilisation aux articles 6, 7 et 8 du pli recommandé à la poste comme mode de notification de la décision et de requête d'un bénéficiaire contre une décision défavorable. Ceci semble aller à l'encontre de l'intention affichée de simplification administrative. Il suggère donc que soit étudiée la possibilité de recourir au courrier électronique comme mode de notification et de requête en attendant l'instauration du « recommandé électronique »¹.

Le Conseil souligne la nécessité de réinvestir les montants recouverts par la récupération de subventions dans un financement de mesures en faveur de l'emploi ou de les réaffecter vers des secteurs ou entreprises créateurs d'emplois.

A l'article 5, 2°, **le Conseil** recommande d'ajouter les mots « des frais » entre les mots « le financement » et « du recouvrement ».

*
* *
*

¹ La loi qui donnera valeur légale au recommandé électronique n'est pas encore d'application.